



# Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique LIBRAX

de la société BASF FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2022-1661

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit	
Noms du produit	LIBRAX RIVEXO TEXAS KLASSIX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation  Contenant	Concentré émulsionnable (EC)  45 g/L - métconazole 62,5 g/L - fluxapyroxade
Numéro d'intrant	2140278
Numéro d'AMM	2140173
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le <sup>15/03/2023</sup>

DocuSigned by:
UsaNotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

## Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

## La phrase:

- « Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
  - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
  - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

est ajoutée.